

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques Question écrite n° 69940

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que depuis 1975, la garantie des paiements des chèques par les banques demeure fixée à 100 francs. Or, 100 francs en 1975 correspondent aujourd'hui à 358,50 francs (soit 54,65 euros) compte tenu de l'érosion monétaire. Ainsi, il serait souhaitable de garantir les « petits » paiements par chèques à hauteur de 30 euros (soit 196,79 francs). Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à cette proposition.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 15,24 euros (100 francs). Le titulaire du compte et le tiré sont ainsi réputés avoir légalement conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable. L'obligation du tiré prend fin un mois après la date d'émission du chèque et ne s'impose pas à lui si le rejet du chèque est justifié par un motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision. Il n'est pas envisagé par le Gouvernement de promouvoir, à l'occasion du passage à l'euro, une réévaluation du seuil de garantie institué par la loi du 3 janvier 1975, en le fixant, par exemple, à 50 euros pour les raisons suivantes. D'une part, une telle revalorisation ne paraît pas opportune. Cette solution irait, en effet, à l'encontre de l'évolution des moyens de paiement en France en favorisant l'utilisation des chèques de faible montant au détriment d'instruments de paiement plus adaptés. Il s'agit en particulier de la carte de paiement, instrument de paiement plus sécurisé et intégralement garantie et pour lequel d'importants investissements ont été réalisés. D'autre part, un relèvement du seuil aurait en effet contre-productif en réduisant la vigilance des émetteurs de chèques, moins responsabilisés, et des commerçants, alors moins portés à procéder aux vérifications élémentaires telles que le contrôle d'identité. Il fragiliserait donc le dispositif de lutte contre l'utilisation des chèques sans provision ou des chèques volés et risquerait d'encourager la fraude, ce qui se retournerait contre les consommateurs et les professionnels.

Données clés

Auteur: M. Bernard Schreiner

Circonscription: Bas-Rhin (9e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 69940 Rubrique : Moyens de paiement Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6866

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 307